

Commentaires de l'Ordonnance 07 sur les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

Article premier Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux
L'ampleur de l'adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux appelée à intervenir au 1^{er} janvier 2007 est dictée par le nouveau montant minimal de la rente entière. Ce dernier s'élève désormais à 1105 francs. Les rentes sont donc majorées de 2,8 %. Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure que les rentes. Seuls sont cités ci-après les montants maximaux destinés à la couverture des besoins vitaux. Les montants minimaux sont relevés dans la même mesure que les montants maximaux. Ces montants minimaux ne jouent cependant aucun rôle, car tous les cantons, à l'exception des Grisons et de Neuchâtel, appliquent les montants maximaux.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules est fixé actuellement à 17 640 francs. Ce montant est à la disposition du bénéficiaire PC pour couvrir ses besoins de chaque jour. Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 18 133,92 francs. Comme lors des dernières élévations des rentes, ce montant est légèrement arrondi vers le haut, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des couples (150 % du montant prévu pour les personnes seules) aboutit aux prochains cinq ou dix francs. L'élévation ne s'élève pas moins à 2,8 %.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux des orphelins ne correspond plus, depuis la 3e révision PC, à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules, mais est légèrement supérieur. Il s'élève aujourd'hui à 9225 francs (= 52,30 %). Avec une augmentation de 2,8 %, il s'élèverait à 9483,30 francs. Ce montant est légèrement arrondi vers le bas, à 9480 francs. Cela permet d'avoir des montants entiers pour les 3^e et 4^e enfants (2/3 de 9480) et pour chacun des enfants suivants (1/3 de 9480). Pour les enfants, l'augmentation est donc de 2,76 %.

catégories	Montants destinés à la couverture des besoins vitaux	
	actuels	proposés
Personnes seules	17 640	18 140
Couples	26 460	27 210
Orphelins	9225	9480

Coûts supplémentaires: 14 millions de francs (Confédération: 3 mio; Cantons: 11 mio)

Article 2 Modification du droit en vigueur

L'augmentation de la subvention allouée à Pro Infirmis par l'Ordonnance 03 reste valable. Par conséquent, seul l'art. 1 de l'Ordonnance 05 peut être abrogé.

Article 3 Entrée en vigueur

L'Ordonnance 07 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.